

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière

N.B. : La commission a adopté le présent projet de loi sans modification.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
— TITRE PREMIER RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION COMP- TABLE	— TITRE PREMIER RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION COMP- TABLE
Art. 2	Art. 2
I. — Le Comité de la réglementation comptable comprend :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
— le ministre chargé de l'économie ou son représentant, président ;	— <i>(Alinéa sans modification).</i>
— le garde des sceaux, ministre de la justice, ou son représentant, vice-président ;	— <i>(Alinéa sans modification).</i>
— le ministre chargé du budget ou son représentant ;	— <i>(Alinéa sans modification).</i>
— un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président de celui-ci, et un membre de la Cour de cassation, désigné par le premier président de celle-ci et le procureur général ;	— ... celui-ci, un membre de la Cour des comptes nommé par le premier président de celle-ci, et un membregénéral ;
— le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant ;	— <i>(Alinéa sans modification).</i>
— le président du Conseil national de la comptabilité ;	— <i>(Alinéa sans modification).</i>
— cinq professionnels membres du Conseil national de la comptabilité, à savoir le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou leur représentant, et trois membres du conseil représentant les entreprises, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les trois membres représentant les entreprises ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.	— sept professionnels représentant, trois ... entreprises et deux membres représentant les organisations syndicales représentatives de salariés, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du président du Conseil national de la comptabilité. Les membres représentant les entreprises et les organisations syndicales ont ...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — *Non modifié.*

Art. 6

Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 357-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 357-8-1. — Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de la Communauté européenne et sont négociés sur un marché financier étranger sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles 357-3 à 357-8 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés dès lors qu'elles utilisent, dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable, des règles internationales traduites en français et adoptées par un règlement du Comité de la réglementation comptable.

« Le Comité de la réglementation comptable peut décider que les sociétés visées à l'alinéa précédent peuvent utiliser, en complément de ces règles internationales et dans les conditions qu'il fixe, des règles internationalement reconnues qu'il adopte dans les conditions fixées à cet alinéa. En l'absence d'un corps de règles internationales adoptées dans ces conditions, il peut décider que ces sociétés peuvent utiliser, dans les conditions qu'il fixe, des règles internationalement reconnues qu'il adopte dans les mêmes conditions. »

TITRE II
**ADAPTATION DU RÉGIME DE
LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Art. 19

Les articles 11 à 18 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret en Conseil d'Etat pris pour son application et au plus tard le 1^{er} janvier 1998.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

.....

Art. 6

(Alinéa sans modification).

« Art. 357-8-1. — Les ...
... réglementé *d'instruments financiers,*
au sens de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi
n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités
financières, sont dispensées ...

... français, *respectant les normes*
communautaires et adoptées comptable.

« Jusqu'au 31 décembre 2002 et en l'absence d'un corps de règles internationales adoptées dans les conditions fixées au premier alinéa, ces sociétés peuvent utiliser des règles internationalement reconnues adoptées dans les mêmes conditions. »

TITRE II
**ADAPTATION DU RÉGIME DE
LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Art. 19

Les articles ...

... 1^{er} juillet 1998.